

	<p><b>DOSSIER N° DP 035253 26 00018</b> Dossier déposé incomplet le 12 Février 2026</p> <p><b>Adresse des travaux :</b> 28 Rue de la Bellangerie 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré :</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p><b><u>OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Déclaration préalable</u></b></p>	<p><b>DESTINATAIRE</b> Michael HAREL 28 RUE DE LA BELLANGERIE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER</p>

Monsieur,

Vous avez déposé le 12/02/2026 à la mairie de Saint Aubin du Cormier, une demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Par courrier en date du 25/02/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- CERFA. Déclaration Préalable Construction : Le cerfa dûment complété.
- DPC05. Représentation de l'aspect extérieur de la construction : Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme]
- À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée
- DPC06. Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]
- DPC07. Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DPC08. Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R\*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de **rejet tacite le 26/05/2026 ;**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier  
Le 26 mai 2026

Bruno RENOUARD, adjoint au maire  
l'Urbanisme

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).